



Hôtel, restaurant, frais de déplacement : la TVA est-elle (toujours) déductible ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- En collaboration avec **Jean-Marc Le Gallo, Avocat au Barreau de Marseille, spécialisé en droit fiscal**
- Dernière vérification de la fiche : 22/07/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 04/07/2018

Vous vous déplacez fréquemment dans le cadre de votre activité, ce qui vous amène à engager des frais pour le compte de l'entreprise : vous invitez des clients ou des fournisseurs au restaurant, vous prenez l'autoroute et payez des frais de péages, vous dormez parfois à l'hôtel... La TVA qui grève tous ces frais pourra-t-elle être récupérée par l'entreprise ?

Pour vos frais de restaurant

Pas de problème ! Les frais de restaurant que vous (ou vos collaborateurs) pouvez être amené(s) à engager dans le cadre de vos repas d'affaires seront déductibles, dans la mesure où il s'agit bien de frais engagés dans l'intérêt de l'exploitation. Dans ce cas, l'administration admet désormais la récupération de la TVA sur ce type de frais.

Demandez une facture ! ...

{ABONNEZ-VOUS}

Pour vos frais de déplacement

Tout dépend... La TVA qui grève vos frais de déplacement professionnels (et ceux de vos collaborateurs), correspondant aux frais de transport (avion, train, etc.), n'est pas déductible. Par exception, l'administration fiscale admet la récupération de la TVA sur les frais de stationnement et les frais de péages. Là encore assurez-vous d'être toujours en mesure de justifier de cette TVA, notamment au moyen de factures.

A ce sujet, vous bénéficiez d'une tolérance...

{ABONNEZ-VOUS}

[BANNIERE_DROITE]